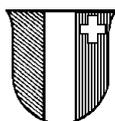


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 20 novembre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 10 décembre 2015
- délai de dépôt des signatures: 18 février 2016



Décret
concernant la garantie et la prise en charge des intérêts passifs relatifs à l'avance des fonds pour la réalisation d'une liaison ferroviaire directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds dans le cadre du RER neuchâtelois, conditionnés à l'acceptation du financement du projet par la Confédération

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *m*, 40 et 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

vu les articles 107 et 110 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

vu les articles 36 et 38, lettres *c* et *f*, de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1^{er} juillet 2015, et de la commission temporaire Neuchâtel mobilité 2030,

décrète:

TITRE 1: CONTEXTE

Article premier ¹Dans le cadre de la stratégie cantonale "Neuchâtel Mobilité 2030", visant entre autre à établir une liaison ferroviaire directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds, la Confédération se prononcera d'ici à 2019 sur la prise en charge financière de cette infrastructure.

²Si la Confédération accepte ce financement, les fonds ne seront toutefois libérés que dès 2030.

Art. 2 Compte tenu de la libération des fonds dès 2030 par la Confédération, et afin de permettre le début des travaux dès que possible suite à la décision de la Confédération, une avance de fonds sera sollicitée.

TITRE 2: CAUTIONNEMENT DE L'EMPRUNT

Art. 3 Pour ce faire, un emprunt à hauteur de 900 millions de francs sera contracté.

Art. 4 ¹La garantie à fournir au prêteur sera constituée sous forme de cautionnement de l'Etat.

²Conformément à la LFinEC, le cautionnement nécessite un crédit d'engagement.

Art. 5 ¹Le présent décret autorise l'ouverture d'un crédit d'engagement à hauteur de 900 millions de francs, au titre de cautionnement de l'emprunt.

²Le crédit d'engagement n'entre pas dans le calcul du frein à l'endettement.

³La présente autorisation deviendra caduque en cas de refus du financement du projet par la Confédération dans le cadre de son programme de développement stratégique (PRODES).

TITRE 3: CHARGE D'INTERETS

Art. 6 L'emprunt occasionnera une charge d'intérêts passifs estimée à 110 millions de francs.

Art. 7 ¹Le présent décret autorise l'ouverture d'un crédit d'engagement à hauteur de 110 millions de francs, au titre des charges d'intérêts passifs de l'emprunt.

²La présente autorisation deviendra caduque en cas de refus du financement du projet par la Confédération dans le cadre de son programme de développement stratégique (PRODES).

TITRE 4: VOTE ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 8 Le présent décret est soumis au vote à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Art. 9 ¹Le présent décret n'entrera en vigueur que si le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Transports) est accepté en votation populaire.

²En cas d'adoption du décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Transports) par le peuple, le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 10 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Neuchâtel, le 3 novembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG